

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT
26-49**

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOI
PERMANENT DE DIRECTEUR EN CHARGE DES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE MAIRIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-8, L.332-9, L.332-14 et L.713-1 ;

Vu la délibération n°25-27 du Conseil municipal de Chalifert en date du 18 décembre 2025 instaurant le tableau des emplois de la commune ;

Vu la délibération n°26-27 du Conseil municipal de Chalifert en date du 12 mai 2026 créant l'emploi permanent de Directeur au sein de la direction générale ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, les grades correspondants et, lorsque l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel, le motif du recours au contrat, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération ;

Considérant que l'emploi permanent concerné répond à la nécessité de structurer l'organisation administrative de la commune, d'assurer la coordination et le pilotage des services municipaux et des dossiers communaux et d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ;

Considérant qu'il convient de compléter et de préciser les conditions de recrutement attachées à cet emploi permanent afin de permettre son pourvoi par un fonctionnaire ou, lorsque les conditions légales sont réunies, par un agent contractuel ;

Considérant qu'en application du 7° de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article L.332-8 du même code, un emploi permanent peut également être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-14 du même code, un agent contractuel peut être recruté temporairement sur un emploi permanent vacant afin d'assurer la continuité du service dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

Article 1 - Modification et dénomination de l'emploi

DÉCIDE de modifier et de compléter les conditions de recrutement de l'emploi permanent créé par la délibération n°26-27 du 12 mai 2026.

Cet emploi est dénommé : « Directeur - en charge des fonctions de secrétaire général de mairie ».

Cet emploi demeure à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est ouvert aux grades suivants :

- Attaché territorial ;
- Attaché principal territorial ;
- Rédacteur territorial ;
- Rédacteur principal de 2^e classe ;
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Article 2 - Nature des fonctions

Le titulaire de l'emploi exerce notamment les missions de direction, de coordination et de pilotage de l'administration communale, ainsi que les fonctions de secrétaire général de mairie prévues par les textes en vigueur.

Article 3 - Principe de recrutement

DIT que cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire appartenant à l'un des grades mentionnés à l'article 1er.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par le Code général de la fonction publique sont réunies, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel territorial.

Article 4 - Recrutement contractuel

PERMET que l'emploi soit occupé par un agent contractuel territorial sur le fondement du 7° de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, ou sur le fondement du 2° du même

article lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté.

DIT que les contrats conclus sur ces fondements le seront dans les conditions et limites fixées à l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique.

Article 5 - Vacance temporaire

PERMET pour les besoins de continuité du service et en cas de vacance temporaire de l'emploi, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Article 6 - Niveau de recrutement et rémunération

DIT que le niveau de recrutement et la rémunération d'un agent contractuel seront déterminés par référence à l'un des grades ouverts à cet emploi, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience professionnelle et du niveau de responsabilité.

DIT que la rémunération pourra être complétée par le régime indemnitaire applicable à l'emploi et au grade de référence, dans les conditions fixées par les délibérations de la commune et les textes en vigueur.

Article 7 - Tableau des emplois, crédits et exécution

DIT que le tableau des emplois de la commune est modifié en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes et contrats correspondants.

DIT que les autres dispositions de la délibération n°26-27 du 12 mai 2026 non contraires à la présente délibération demeurent inchangées.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire

Salvatore SORRENTINO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-50

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**MISE EN PLACE DU GROUPE DE SUIVI INDIVIDUEL OU NOMINATIF (GSI/GSN)
ET ADHÉSION À LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-13 relatif au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPDR) et aux groupes de travail et d'échange d'informations qu'il peut constituer ;

Vu la charte de déontologie valant règlement intérieur du groupe dédié à l'identification et au suivi des situations individuelles concernant les mineurs et jeunes majeurs, établie dans le cadre du CISPDR de Marne-et-Gondoire et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le GSI/GSN s'inscrit dans la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance portée dans le cadre du CISPDR de Marne-et-Gondoire ;

Considérant que ce groupe favorise, dans un cadre strictement déontologique, la coordination des partenaires compétents autour de situations individuelles ;

Considérant que la charte annexée encadre la nature des informations susceptibles d'être échangées, leur confidentialité, l'anonymisation des comptes rendus, l'absence de fichier nominatif créé par les membres du groupe et les obligations déontologiques de chacun ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE la mise en place, pour la commune de Chalifert, du Groupe de Suivi Individuel ou Nominatif (GSI/GSN) dans le cadre du CISPDR de Marne-et-Gondoire ;

APPROUVE l'adhésion de la commune à la charte de déontologie valant règlement intérieur du groupe, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer cette charte ainsi que tout acte et document nécessaire au fonctionnement du dispositif ;

RAPPELLE que les échanges d'informations intervenant dans ce cadre sont soumis aux règles de confidentialité et de déontologie prévues par la charte et les textes applicables ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Pièce jointe

Charte de déontologie valant règlement intérieur du groupe témoin dédié à l'identification et au suivi des situations individuelles concernant les mineurs et jeunes majeurs

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire
Salvatore SORRENTINO



Vu par l'acte annexé à la délibération n° 26-50
du conseil municipal de Chabert, réuni en
date du 03/09/2026



MARNE et GONDOIRE

communauté d'agglomération

C.I.S.P.D.R. et stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la
délinquance de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

**Charte de déontologie valant règlement intérieur du groupe témoin
dédié à l'identification et au suivi des situations individuelles
concernant les mineurs et jeunes majeurs**

Article 1 : Préambule :

Dans le cadre du C.I.S.P.D.R. et de la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, et dans le droit fil des orientations de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, il a été décidé de mettre en place un groupe de suivi nominatif (GSN) à l'échange d'informations personnalisées, à l'échelle locale.

L'objectif de ce groupe est de permettre aux partenaires d'échanger des informations confidentielles aux fins d'identifier puis de suivre sur la durée (article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance), les situations de mineurs, jeunes majeurs et de leur famille lorsque le comportement de ceux-ci est susceptible de porter préjudice à eux-mêmes ou à autrui.

C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la présente charte qui dès sa signature sera opposable aux membres du groupe de suivi nominatif.

Celle-ci prend en compte les orientations de la nouvelle charte type nationale sur le partage de l'information au sein des C.L.S.P.D. élaborée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et validée par le conseil supérieur du travail social le 17 juillet 2014 tout en l'adaptant aux besoins du territoire et aux attentes des membres du groupe de travail. Elle tient également compte du guide méthodologique diffusé en juillet 2014.

L'échange d'informations effectué dans ce groupe de travail s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévues par les articles L132-1 à L132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P.) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du TJ la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 ; Composition du groupe de suivi nominatif ;

Le groupe dédié à l'identification et au suivi des situations individuelles, placé sous la supervision du Procureur de la République ou de son représentant, garant du respect des libertés individuelles, est composé des représentants des institutions partenaires et structures concernées.

Les membres du groupe sont désignés intuitu personae.

Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer les situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés.

Sont ainsi membres permanents du groupe :

- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le maire de la commune ou son représentant
- Le (la) Chef(fe) de la Circonscription de Sécurité Publique de Lagny sur Marne.
- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J) et/ou le Directeur du STEMO de Lagny-sur-Marne.
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation ou son représentant
- Le (la) Directeur(trice) de la Maison des Solidarités de Lagny-sur-Marne, Conseil Départemental 77

Les membres permanents peuvent solliciter la présence de personnalités qualifiées lorsque leur témoignage est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

- Les principaux des collèges de la circonscription
- Les Proviseurs des Lycées de la circonscription
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
- Les bailleurs sociaux du territoire
- Le Directeur de l'Association de Prévention Spécialisée (La Brèche)
- Le coordonnateur CISPDR de Marne et Gondoire
- Le responsable du service Politique de la ville - Sécurité- Prévention de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
- Le référent local du GSN-
- Les responsables municipaux des services compétents (CCAS, Enfance, Jeunesse, Police Municipale, etc.)
- Toute personnalité qualifiée pouvant apporter un éclairage sur les situations individuelles à l'ordre du jour.

Celles-ci ne participent à la réunion du groupe qu'en fonction des situations prévues à l'ordre du jour et relevant de leur compétence et sur le seul temps de présentation qui concerne ladite situation.

Article 3 ; Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

a) Rappel des dispositions figurant à l'article 3 de la charte type nationale

Les membres du groupe de travail sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve *et/ou* l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre du groupe de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres du groupe de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposés par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres et d'en informer les familles lorsque la situation le Justifie. Cette Information devra être communiquée à la famille par le professionnel présentant la situation au groupe.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont

communiquées, au cours des réunions du groupe, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil départemental en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

b) Dispositions particulières tenant à la confidentialité des échanges

Outres les dispositions rappelées ci-dessus, les signataires de la charte conviennent des modalités précisées à l'article 7 de la présente charte.

Article 4 : Finalité de l'échange

a) Finalité de l'échange : rappel des dispositions figurant à l'article 4 de la charte type nationale

Cet échange permet aux membres du groupe de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le, ou les, acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

b) Dispositions particulières tenant à l'information des intéressés

Le dernier alinéa de l'article 4 de la charte type nationale prévoit que « Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant ».

En ce domaine, les signataires de la charte conviennent des modalités précisées à l'article 8 de la présente charte.

Article 5 ; Cadre de l'échange

Le groupe est compétent pour prendre connaissance et analyser les situations individuelles des mineurs et adultes plus particulièrement exposés à la délinquance (décrochage scolaire, professionnel, conduites à risque ou perturbatrices, primo-délinquants, jeunes réitérants ou récidivistes, individus dont la sortie de prison peut poser problème...) et/ou dont le comportement peut constituer un risque sérieux pour l'individu lui-même ou pour l'ordre public.

Le groupe doit s'assurer que ces situations sont prises en compte ou pas par l'une ou l'autre des institutions membres du groupe. Il analyse les causes de la situation constatée, recherche et initie, pour les situations qui le nécessitent, de nouvelles modalités de prise en charge des mineurs et adultes identifiés.

Le groupe peut établir des propositions de modalités supplémentaires ou complémentaires aux décisions relevant de la compétence de chaque institution. Elles seront mises en place sous réserve d'accord de l'autorité judiciaire en ce qui concerne les mineurs réitérants ou récidivistes.

Les modalités de prise en charge proposées par le groupe pourront concerner :

- Accompagnement de projets ciblés de prévention secondaire (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et de prévention tertiaire (c'est-à-dire de prévention de la récidive)
- Définition de parcours éducatifs ou professionnels adaptés impliquant les services de prévention spécialisée ou tout autre dispositif mobilisable dans le cadre des politiques partenariales
- Sensibilisation des parents et aide à l'exercice de l'autorité parentale

Le groupe pourra éventuellement dans ce cadre décider de saisir le maire pour une réunion d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) ou pour un rappel à l'ordre.

La prévention de la radicalisation constituant depuis 2015 la 4ème priorité de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le groupe dédié au suivi des situations individuelles est par ailleurs compétent pour recevoir les informations concernant les signes précoces de radicalisation en vue, après examen, d'une transmission aux services compétents.

Article 6 : Animation des travaux et modalités de circulation des informations

a) Animation des travaux

L'animation des travaux du groupe est confiée par le Maire, à un référent en la personne de Monsieur Rémy PERES, Directeur Général Adjoint en charge de la prévention et de la sécurité ainsi que du CISPDR de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Ce dernier s'engage à faire preuve de neutralité, d'absence de parti pris, et de discrétion vis à vis des situations abordées et des institutions concernées.

Les membres du groupe de travail confient au référent les missions suivantes :

- Préparer les réunions et en fixer l'ordre du jour
- Identifier les partenaires à solliciter
- Assurer les conditions du bon fonctionnement du groupe et son suivi administratif
- Faciliter la mise en place des actions prescrites
- Assurer si nécessaire et avec l'accord des membres permanents du groupe la transmission des informations à la cellule de coopération opérationnelle du partenariat de la zone de sécurité prioritaire pour des situations relevant du territoire de la ZSP
- Pour ce qui concerne les signes de radicalisation, assurer si nécessaire et avec l'accord des membres permanents du groupe, la transmission des informations à la cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation pilotée par le préfet
- Évaluer la démarche (impact des actions engagées, niveau de mobilisation des partenaires...)
- Rendre compte des travaux du groupe à M le Procureur

b) Désignations si nécessaire au sein du groupe de travail d'un référent de parcours

Dans le droit fil des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, un référent municipal de parcours pourra être désigné au sein du groupe de travail lorsqu'une situation le nécessitera.

La désignation du référent se fera avec son accord.

Ce référent local veillera à la bonne remontée des informations et des situations en amont de chaque GSN notamment par les services municipaux (CCAS, service Vie éducative, jeunesse et sports). Il co-animera et co-organisera les réunions et les travaux.

Modalités de circulation des informations

- **Mise en place d'une adresse mail dédiée**

Afin de sécuriser les échanges avec les membres permanents du groupe de travail, une adresse e-mail dédiée est créée cisped@marneetqondoire.fr

- **L'information des participants préalablement à la tenue des réunions.**

Avant chaque rencontre du groupe, le référent s'engage à communiquer **directement par mail** aux membres permanents l'état des situations individuelles qui seront abordées en séance.

Chaque membre du groupe de travail communique en ce sens au référent, une adresse mail non accessible par un tiers.

- **La diffusion des comptes-rendus de réunion**

Les comptes-rendus de réunion sont assurés par le référent.

Ils sont diffusés sous forme anonymisée aux membres permanents du groupe (utilisation d'un codage constitué de lettres et de chiffres convenu en séance).

Les comptes-rendus précisent pour chaque situation individuelle évoquée, les décisions arrêtées en séance et pour celles qui le nécessiteraient, le référent de parcours désigné parmi les membres permanents du groupe.

c) Le recueil, la révélation et la détention des informations

Le recueil d'information

Pour remplir sa mission, le référent est autorisé à recevoir à tout moment et de chacun des membres permanents du groupe les informations répondant aux exigences de l'article 4 a) à partir de l'adresse mail dédiée.

Le référent est par ailleurs habilité à recevoir de la part de tout autre membre des autres groupes thématiques constitués au sein du CISPDR, des informations confidentielles relevant de situations individuelles à soumettre à l'examen du groupe dédié à l'identification et au suivi des situations individuelles.

Le référent local de parcours qui pourra être désigné pour une situation individuelle est habilité à recueillir auprès des partenaires du C.I.S.P.D.R., toute information complémentaire utile à la mise en œuvre d'un accompagnement adapté.

La communication d'informations

Dans les échanges d'informations qu'elle effectue avec les membres permanents du groupe, la coordinatrice vérifie systématiquement que le destinataire est bien la personne habilitée à les recevoir.

La détention d'informations

Le référent du GNS et les référents locaux qui seraient désignés pour chaque situation individuelle prennent toutes les mesures de prudence et de sécurité pour que toutes les informations obtenues dans le cadre de leurs missions soient rendues inaccessibles aux tiers.

Article 7 ; Obligation des membres

Les signataires s'engagent à respecter une stricte confidentialité concernant les données, les faits, les situations ou les attitudes qu'ils seront amenés à connaître s'agissant des personnes nominativement

désignées, ou suivies dans le cadre des travaux du groupe de travail.

A ce titre, aucun fichier nominatif ne peut être créé par un membre du groupe et chacun est tenu personnellement responsable de la destination et de l'usage des notes et manuscrits qu'il rédige en séance.

De la même manière, ils ne pourront d'aucune façon bénéficier à titre personnel des retombées de ces informations et en tirer avantage.

Chacun des membres du groupe a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

L'exploitation de ces informations obtenues collectivement par l'un ou plusieurs des professionnels concernés n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- Obtenir l'accord préalable de l'ensemble des membres du groupe ;
- Limiter l'utilisation à sa propre sphère de compétences ;
- Envisager l'utilisation dans l'intérêt supérieur des personnes concernées
- Prévoir l'information des intéressés selon les modalités définies à l'article 8 de la présente charte

Article 8 ; Modalités relatives à l'information des personnes dont les situations sont abordées dans le cadre du groupe

En amont des séances et en fonction des obligations déontologiques et des pratiques applicables à sa profession, chaque membre du groupe de travail souhaitant soumettre une nouvelle situation à l'examen, appréciera de l'opportunité d'informer les personnes intéressées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

A l'occasion des séances et pour chaque situation évoquée, les membres du groupe définiront les modalités ad hoc d'information des intéressés en précisant qui en a la charge et la nature des informations échangées à porter à leur connaissance.

Chaque membre veillera à ne pas transmettre d'informations provenant d'une autre partenaire sans l'accord exprès de celui-ci.

Article 9 ; Rythme des réunions

Le groupe de travail sera réuni régulièrement et sollicitera les membres du GNS compétent en fonction de situation à l'ordre du jour.

Article 10 ; Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs et au respect de la présente charte entraînera *de facto* une exclusion des travaux du groupe.

Article 11 ; Constitution de traitements de données à caractère personnel

Les communes membres du CISPDR ne souhaitant pas mettre en place un traitement de données à caractère personnel au sens où l'engagerait un engagement de conformité à la décision unique de la CNIL n°2014-262 du 26 juin 2014, les signataires de la présente charte conviennent que le suivi des situations individuelles dans le cadre du groupe de travail sera assuré à travers :

- ## Article 12 : Évaluation

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire compétent et sous le contrôle du Procureur de la République.

[illegible]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT**

26-51

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE ET
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE PARQUET DE MEAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-7 relatif au rappel à l'ordre par le maire ;

Vu le projet de convention de rappel à l'ordre entre la commune de Chalifert et le parquet du Tribunal judiciaire de Meaux, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le rappel à l'ordre constitue un outil de prévention permettant au maire de rappeler verbalement à l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques les dispositions qui s'imposent à lui ;

Considérant que le rappel à l'ordre ne se substitue pas à l'action de l'autorité judiciaire et que le projet de convention annexé organise la coordination avec le parquet de Meaux ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil de réponse graduée, adapté aux incivilités et troubles de faible gravité relevant de ce cadre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700756-20260903-26-51-DE
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le territoire de la commune de Chalifert dans les conditions prévues par l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure ;

APPROUVE le projet de convention de rappel à l'ordre à conclure avec le parquet du Tribunal judiciaire de Meaux, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Pièce jointe

Projet de convention de rappel à l'ordre entre la commune de Chalifert et le parquet du Tribunal judiciaire de Meaux

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire
Salvatore SORRENTINO



Accusé de réception en préfecture 077-217700756-20260903-26-51-DE Date de télétransmission : 09/09/2026 Date de réception préfecture : 09/09/2026
--

Un pour être annexé à la délibération n° 26-51
du conseil municipal de Chalifert réuni en
date du 03/09/2026



COMMUNE DE CHALIFERT

PROJET DE CONVENTION DE RAPPEL À L'ORDRE

Entre la commune de Chalifert et le parquet du Tribunal judiciaire de Meaux

Annexe au point n°3 du Conseil municipal du 3 septembre 2026

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure, reprenant les dispositions anciennement codifiées à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales en matière de rappel à l'ordre ;

Entre :

La commune de Chalifert, représentée par Monsieur Salvatore SORRENTINO, maire de Chalifert, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal ;

Et :

Le parquet du Tribunal judiciaire de Meaux, représenté par le Procureur de la République ou son représentant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune. Il peut notamment concerner les conflits de voisinage, certaines nuisances sonores, certaines incivilités, des atteintes légères à la propriété publique, des incidents aux abords des établissements scolaires ou certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est exclu lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification criminelle ou délictuelle, lorsqu'une plainte a déjà été déposée ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 - RELATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le parquet, sa mise en œuvre est précédée d'une consultation du parquet de Meaux quant à son opportunité. La consultation est adressée sur la boîte structurelle dédiée aux échanges avec les élus, selon les modalités communiquées par le Tribunal judiciaire de Meaux. L'avis est retransmis à l'adresse fonctionnelle de la police municipale de Chalifert.

L'absence de réponse dans le délai convenu entre les parties vaut accord selon les modalités opérationnelles arrêtées avec le parquet.

ARTICLE 4 - CONDUITE DU RAPPEL À L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits peut être convoqué à un entretien en mairie après consultation du parquet. Lorsqu'il concerne un mineur, il intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

ARTICLE 5 - SUIVI, BILAN ET DURÉE

Le maire et le procureur de la République conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des instances du CISPDR de Marne et Gondoire. Un bilan statistique annuel anonymisé des rappels à l'ordre prononcés est établi par la commune et transmis au parquet selon les modalités convenues.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties. La version destinée à la publicité des actes communaux est expurgée, le cas échéant, des coordonnées ou informations dont la diffusion n'est pas nécessaire à l'information du public.

Le Maire de Chalifert

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Meaux

Salvatore SORRENTINO

[Signature]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT
26-52**

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION MUNICIPALE ET PARTICIPATION
AUX MESURES DE RÉPARATION DÉCIDÉES DANS LE CADRE DES
ALTERNATIVES AUX POURSUITES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 41-1 et 44-1 ;

Vu les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de procédure pénale relatifs à la transaction proposée par le maire et à son homologation par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'article 44-1 du Code de procédure pénale permet au maire, pour certaines contraventions constatées par procès-verbal et commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, de proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice ;

Considérant que l'article 41-1 du Code de procédure pénale permet au procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites, de demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer, en lien avec le parquet de Meaux, à une réponse graduée favorisant la responsabilisation des auteurs et la réparation effective des préjudices subis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe du recours, lorsque les conditions légales sont réunies, à la transaction municipale prévue par l'article 44-1 du Code de procédure pénale ;

APPROUVE le principe de la participation de la commune aux mesures de réparation du préjudice décidées ou proposées par l'autorité judiciaire dans le cadre des alternatives aux poursuites, notamment sur le fondement de l'article 41-1 du Code de procédure pénale ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à proposer et mettre en œuvre les transactions municipales dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, et à signer tout acte ou document nécessaire ;

DIT que toute transaction restera soumise à l'homologation de l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire
Salvatore **SORRENTINO**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT
26-53**

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**CRÉATION D'UN CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES
(CDDF)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.141-1, L.141-2 et D.141-8 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Considérant que l'article L.141-1 du Code de l'action sociale et des familles permet au conseil municipal de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) ;

Considérant que le CDDF constitue une instance de dialogue, de prévention et d'accompagnement destinée à aider les familles rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales ;

Considérant que la composition du CDDF peut associer des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

DÉCIDE de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) pour la commune de Chalifert ;

DIT que le CDDF sera présidé par le maire ou son représentant dans les conditions prévues par les textes ;

APPROUVE le principe d'une composition associant, selon les situations et dans le respect des textes applicables, les représentants et partenaires compétents en matière d'action sociale, sanitaire, éducative, d'insertion, de jeunesse et de prévention de la délinquance ;

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à solliciter les partenaires concernés, à arrêter la composition opérationnelle du CDDF et à signer tout acte ou document nécessaire à son fonctionnement ;

RAPPELLE que les informations communiquées aux membres du CDDF ne peuvent être divulguées à des tiers et que chaque membre est tenu au respect des obligations de confidentialité qui lui sont applicables.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire
Salvatore SORRENTINO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHALIFERT
26-54**

Département de la Seine-et-Marne, arrondissement de Torcy, canton de Lagny sur Marne

Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 28 AOÛT 2026

Date d'affichage : 28 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six le trois septembre à dix-neuf heures quarante-sept, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SORRENTINO.

Étaient présents : M. SORRENTINO, M. AIREAUDEAU, Mme NOTEBAERT, M. HAUBÉ, Mme VOSGES, Mme LEROYER, Mme MARQUES, M. PASQUIER, Mme LECOMTE, M. NEIL, Mme PAOLINI, M. CAZAU, Mme GUETGOT, M. MÉLIS, M. VOISIN, Mme BOUDOUX, M. WATREMEZ

Était Absent excusé

M. LATRAYE (pouvoir à M. SORRENTINO)

Était Absent

M. THEODORE

Secrétaire de séance :

M. AIREAUDEAU

**ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « INSALUBRITÉ » DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE ET APPROBATION DE LA
CONVENTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération n°2025/012 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire en date du 10 mars 2025 approuvant la création du service commun « Insalubrité » ;

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun « Insalubrité » entre la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et la commune de Chalifert, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police et de ses pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations, de veiller au respect des prescriptions de salubrité sur le territoire de la commune ;

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper des moyens et compétences afin de favoriser l'exercice des missions des collectivités contractantes ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire propose aux communes membres un service commun « Insalubrité » destiné à accompagner le traitement des signalements et dossiers d'insalubrité, notamment par la réalisation de visites techniques, rapports de constatation, suivis de procédure et transmissions aux organismes compétents ;

Considérant que la convention annexée précise l'étendue des missions, les obligations respectives des parties, les modalités de communication, de suivi, d'archivage et les conditions financières ;

Considérant que le montant prévu pour le traitement d'un dossier, de son ouverture à sa clôture, est de 200 € TTC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Chalifert au service commun « Insalubrité » de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ;

APPROUVE la convention de mise en place du service commun « Insalubrité » entre la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et la commune de Chalifert, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte, avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des crédits inscrits au budget communal ;

DIT que la condition financière prévue par la convention est de 200 € TTC par dossier traité, de son ouverture à sa clôture ;

AUTORISE M. le maire à désigner l'interlocuteur principal de la commune auprès du service commun « Insalubrité » et à en informer la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Pièce jointe

Projet de convention de mise en place d'un service commun « Insalubrité » entre la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et la commune de Chalifert

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Chalifert, 4 septembre 2026

Le Maire,
Salvatore SORRENTINO



do pour être annexé à la délibération n° 26-54
du conseil municipal de Chalifert réuni en
date du 03/03/2016



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN INSALUBRITÉ

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, représentée par son Président, M. Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 10/03/2025 et domicilié au Domaine de Rentilly à Bussy-Saint-Martin,

Ci-après dénommée « la CAMG » d'une part,

ET :

La Mairie de Chalifert, représentée par son Maire, Monsieur Salvatore SORRENTINO,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/63 du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes de Marne et Gondoire ;

VU l'arrêté préfectoral 04/33 en date du 29 décembre 2004, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Marne et Gondoire et autorisant sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté 2019/DRCL/BLI/45 du 24 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 14 février 2022 proposant la modification des statuts, notifiée aux communes membres et ces dernières ayant émis un avis favorable à ces modifications ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/13 du 20 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

VU la délibération n°2025/012 du conseil communautaire en date du 10 mars 2025 approuvant la création du service commun Insalubrité ;

VU la délibération n° [À COMPLÉTER] du Conseil municipal de la commune de Chalifert en date du 3 septembre 2026 approuvant l'adhésion au service commun « Insalubrité » de Marne et Gondoire.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MISSIONS.....	3
ARTICLE 4 - OUTILS - COMMUNICATION - INTERLOCUTEURS.....	4
4.1 OUTILS.....	4
4.2 COMMUNICATION.....	4
4.3 INTERLOCUTEURS.....	4
ARTICLE 5 - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES.....	5
ARTICLE 6 - ARBITRAGE.....	5
ARTICLE 7 - DURÉE.....	5
ARTICLE 8 - RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN INSALUBRITÉ DE LA CAMG.....	5
ARTICLE 9 - ORGANISATION DU SERVICE.....	6
9-1 AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE.....	6
9-2 ORGANISATION DU SERVICE.....	6
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE INSALUBRITÉ DE LA CAMG.....	6
ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS.....	7
ARTICLE 13 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 14 - LITIGES.....	7
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TERMINALES.....	7

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Traitement de l'insalubrité

Cette mutualisation a vocation à :

- Répondre au schéma de mutualisation des services prévu par la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 visant une meilleure organisation des services selon l'article L 5211-39-1 du CGCT
- Réaliser des économies en internalisant des compétences techniques spécifiques
- Rationnaliser les coûts de gestion
- De développer l'expertise métier
- D'améliorer la continuité de service et le cas échéant la qualité de service
- D'être un service unique au service de toutes les communes adhérentes

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet l'adhésion de la Commune au service commun Insalubrité de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu notamment des articles L. 5211-4-2 et L. 5211-5-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MISSIONS

Les prestations effectuées par le service commun Insalubrité de la CAMG consistent à assurer la linéarité de l'ensemble de la procédure, toutes collectivités confondues.

Plus précisément, elles concernent les missions suivantes :

Habitat Social :

- Réception des signalements de situation d'insalubrité
- Visite technique et rapport de constatation
- Prise de contact avec le bailleur et transmission du rapport de constat
- Transmission du rapport de constat aux services de l'Etat concernés

Habitat privé :

- Réception des signalements de situation d'insalubrité
- Visite technique et rapport de constatation
- Mise en demeure du propriétaire par courrier (signé et envoyé par la commune)
- Transmission du rapport de constatation à la CAF et à l'ARS le cas échéant
- Suivi de la procédure, lettre de rappel
- En cas d'inaction du propriétaire : réalisation d'un procès-verbal de constat d'infractions et verbalisation (signé par le Maire)

- En cas de travaux : constat de réalisation des travaux et clôture du dossier

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE CHALIFERT

La Commune s'engage à :

- Signer et envoyer les courriers par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires-bailleurs mis en demeure.
- Informer le service commun de tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exercice des missions d'un agent pouvant avoir une incidence dans le traitement de son dossier.

ARTICLE 4 - OUTILS - COMMUNICATION - INTERLOCUTEURS

4.1 OUTILS

La Commune est tenue informée du déroulement et de l'avancée des dossiers par des points d'étapes effectués par mail ou par téléphone avec le/la référent(e) du dossier (déterminé en interne par l'interlocuteur principal du service commun Insalubrité). Pour la bonne marche du service et dans un souci d'efficacité, les échanges s'effectueront en direct avec ce référent dédié au dossier.

4.2 COMMUNICATION

Le service commun Insalubrité de la CAMG informe la Commune de tout élément de nature à entraîner un allongement des délais.

Dans un souci de favoriser une réponse rapide à la Commune, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune et le service commun Insalubrité de la CAMG.

Le service commun Insalubrité de la CAMG s'engage à rencontrer l'interlocuteur principal de la Mairie de Chalifert, s'il le souhaite, pour évoquer un dossier particulier.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente convention sera présenté par le service commun Insalubrité en fin d'année à la Commune et pourra se traduire par des adaptations au dispositif en place.

4.3 INTERLOCUTEURS

Par la présente convention, la Commune s'engage à nommer un interlocuteur principal pour le service commun Insalubrité de la CAMG.

L'interlocuteur principal à la Commune est :

.....
Téléphone :
Mail :

Si celui-ci est amené à changer, la Commune informe immédiatement le service commun Insalubrité de la CAMG.

Pour la Mairie de Chalifert, l'interlocuteur principal du service commun Insalubrité de la CAMG est :

Direction de la Stratégie et du Développement du Territoire
Service Habitat-Logement
Mail : service.logement@marneetgondoire.fr

ARTICLE 5 - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Les dossiers sont classés et archivés par la Commune qui reste la seule responsable de leur archivage.

Les fichiers sources, réalisés dans le cadre de la présente convention, sont conservés par la CAMG.

ARTICLE 6 - ARBITRAGE

L'ordre de traitement des dossiers confiés au service commun Insalubrité de la CAMG sera réalisé en fonction de la date de réception de la demande et de l'urgence du dossier.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six (6) mois.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par toutes les Parties.

ARTICLE 8 - RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN INSALUBRITÉ DE LA CAMG

La résidence administrative du service commun Insalubrité de la CAMG est située au siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Étang, CS 20069 Bussy Saint Martin 77603 Marne La Vallée cedex 3.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU SERVICE



9-1 AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

Les agents composants le service commun Insalubrité de la CAMG sont placés sous l'autorité du président de la CAMG.

9-2 ORGANISATION DU SERVICE

Les demandes de la Commune seront adressées au directeur du service commun Insalubrité de la CAMG via l'adresse mail suivante : service.logement@marneetgondoire.fr .

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la CAMG.

Le directeur du service commun Insalubrité détermine les missions du service et la répartition de ces missions entre les différents agents du service commun Insalubrité de la CAMG et se réserve le droit de prioriser les dossiers.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches et pourra établir, à la demande de la commune, un bilan à minima annuel des réalisations du service commun.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant prévu pour le traitement d'un dossier de son ouverture à sa clôture est de 200€ TTC.

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE INSALUBRITE DE LA CAMG

Le comité de suivi et de pilotage est composé du Président de la CAMG, du Maire la Commune, de son directeur ou de leur représentant, du Directeur Général des Services de la CAMG, du Directeur de Cabinet de la CAMG et du Directeur du service commun Insalubrité de la CAMG.

Suivant les cas, des agents du service commun Insalubrité de la CAMG pourront être invités.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention. Il valide le bilan annuel de la présente convention.

Ladite instance est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CAMG visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CAMG et la Commune.

ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun Insalubrité de la CAMG restent acquis, gérés et amortis par la CAMG.

ARTICLE 13 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des Parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six (6) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de la commune, cette dernière versera à la CAMG une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de CAMG augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la communauté d'agglomération pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de CAMG, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal compétent, soit le Tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TERMINALES

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

- Bureau Communautaire en date du 10/02/2025 : Avis favorable
- Conseil Communautaire en date du 10/03/2025 : Avis favorable

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Bussy-Saint-Martin, le [DATE DE SIGNATURE]

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne
et Gondoire,

Pour la Mairie de Chalifert,